

MÉMOS

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DES ERP

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES EXIGENCES RÉLEMENTAIRES

Le présent tableau synthétise les principales exigences réglementaires applicables aux établissements recevant du public neufs et existants, en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap. Cette synthèse ne prétend toutefois pas à l'exhaustivité, le lecteur étant invité à se référer aux textes réglementaires s'il souhaite connaître l'ensemble des obligations réglementaires qui lui sont applicables.

Dispositif technique concerné	Dispositifs applicables aux ERP neufs <i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et IOP lors de leur aménagement.</i>	Dispositifs applicables aux ERP existants <i>Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes</i>
Cheminements extérieurs	Article 2 <ul style="list-style-type: none"> • Peut être remplacé par une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée si le terrain le justifie • Bandes de guidage : Annexe 6 et NF P 98-352 • Pentes maximales : 5%, 8% sur 2m, 10% sur 0,50m • Largeur : 1,40m • Rétrécissement ponctuel : 1,20 m • Dévers maximal : 2% • Rampes d'accès à l'entrée : fixe 	Article 2 <ul style="list-style-type: none"> • Peut être remplacé par une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée si le terrain le justifie • Bandes de guidage : Annexe 6 et NF P 98-352 • Pentes maximales : 6%, 10% sur 2m, 12% sur 0,50m • Largeur : 1,20m • Rétrécissement ponctuel : 90cm • Dévers maximal : 3% • Rampes d'accès à l'entrée : possibilité de mettre en place une rampe amovible automatique ou manuelle
Stationnement automobile	Article 3 <ul style="list-style-type: none"> • Places adaptées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées par un cheminement accessible (pas de ressaut supérieur à 2 cm) • Dimensions minimales : largeur 3,30 m et longueur 5 m • 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Nombre minimal de places adaptées arrondi à l'unité supérieure. > 500 places : ne saurait être inférieur à 10, fixé par arrêté municipal 	Article 3 <ul style="list-style-type: none"> • Places adaptées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées par un cheminement accessible (pas de ressaut supérieur à 2 cm) • Dimensions minimales : largeur 3,30 m et longueur 5 m • 2 % du nombre total de places prévues pour le public. Nombre minimal de places adaptées arrondi à l'unité supérieure. > 500 places : ne saurait être inférieur à 10, fixé par arrêté municipal

Dispositif technique concerné	Dispositifs applicables aux ERP neufs <i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et IOP lors de leur aménagement.</i>	Dispositifs applicables aux ERP existants <i>Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes</i>
Accès au bâtiment	<p>Article 4</p> <p><i>Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.</i></p> <p>Les appareils d'interphonie comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences. • Un retour visuel des informations principales fournies oralement. 	<p>Article 4</p> <p><i>Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée.</i></p> <p>Les appareils d'interphonie comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • (fixation et support permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids)
Circulations intérieures horizontales	<p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. • Exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 	<p>Article 6</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. • Exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2
Circulations intérieures verticales	<p>Article 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. • Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis <p>Escaliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale : 1,20m • Hauteur marche : ≤ 16cm • Largeur du giron : ≥ 28cm <p>Ascenseurs : NF EN 81-70 (2003)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire si effectif public admis aux étages inférieurs ou supérieurs à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offerts au RDC • Ne peut pas être remplacé par un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique <p>Plateforme élévatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimension utile minimale de 0,90m × 1,40m (service simple ou opposé) ou 1,10m × 1,40m (service en angle) • Peut soulever une charge de 250kg/m² correspondant à une masse de 315kg si dimension 0,90m × 1,40m • La porte ou le portillon d'entrée : largeur nominale minimale de 0,90 (largeur minimale de passage utile de 0,83m) 	<p>Article 7</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20m détermine un niveau décalé considéré comme un étage. • Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis <p>Escaliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale entre mains courantes : 1m • Hauteur marche : ≤ 17cm • Largeur du giron : ≥ 28cm <p>Ascenseurs : NF EN 81-70 (2003)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire si effectif public admis aux étages inférieurs ou supérieurs à 50 personnes ou lorsque certaines prestations ne peuvent pas être offerts au RDC • Ne peut pas être remplacé par un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique <p>Plateforme élévatrice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dimension utile minimale de 0,90m × 1,40m (service simple ou opposé) ou 1,10m × 1,40m (service en angle) • Peut soulever une charge de 250kg/m² correspondant à une masse de 315kg si dimension 0,90m × 1,40m • La porte ou le portillon d'entrée : largeur nominale minimale de 0,90 (largeur minimale de passage utile de 0,83m)

Dispositif technique concerné	Dispositifs applicables aux ERP neufs <i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et IOP lors de leur aménagement.</i>	Dispositifs applicables aux ERP existants <i>Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes</i>
Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques	<p>Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signalisation adaptée (cf. annexe 3) • Mains courantes accompagnent le déplacement et dépassent d'au moins 0,30m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement. • Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable : hauteur comprise entre 0,80m et 1,30m. 	<p>Article 8</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signalisation adaptée (cf. annexe 3) • Mains courantes accompagnent le déplacement • Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière
Revêtements des sols, murs, plafonds	<p>Article 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapée • Tapis fixes ne créent pas de ressaut > 2cm • Si pas d'exigences réglementaires : aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et des salles de restauration 	<p>Article 9</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapée • Tapis fixes ne créent pas de ressaut > 2cm • Si pas d'exigences réglementaires : aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public et des salles de restauration
Porte et sas	<p>Article 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portes principales desservant des locaux > 100 personnes : largeur de passage utile minimale de 1,40m • Portes composées de plusieurs vantaux : largeur nominale minimale du vantail couramment : 0,90m : largeur de passage utile : 0,83m • Portes principales desservant des locaux > 100 personnes : largeur nominale minimale : 0,90m : largeur de passage utile : 0,83m • Extrémité des poignées des portes située à plus de 0,40m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil (à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés) • Sas : dimensions (annexe 2 arrêté) Obligatoire sauf devant portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés • A l'intérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée • A l'extérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte 	<p>Article 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portes principales desservant des locaux > 100 personnes : largeur de passage utile minimale de 1,20m • Portes composées de plusieurs vantaux : largeur nominale minimale du vantail couramment : 0,80m : largeur de passage utile : 0,77m • Portes principales desservant des locaux > 100 personnes : largeur nominale minimale : 0,90m : largeur de passage utile : 0,83m • Sas : dimensions (annexe 2 arrêté) Obligatoire sauf devant portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés • A l'intérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée • A l'extérieur : espace de manœuvre de porte devant chaque porte

Dispositif technique concerné	Dispositifs applicables aux ERP neufs <i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et IOP lors de leur aménagement.</i>	Dispositifs applicables aux ERP existants <i>Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes</i>
Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande	<p>Article 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou à un contraste visuel. • Dispositifs de commande repérables par un contraste visuel et tactile. • Equipement ou mobilier utilisable assis pour une commande manuelle ou lorsque utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler : 0,90m < Hauteur < 1,30m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil. • Lorsqu'élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : hauteur maximal 0,80m et vide en partie intérieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. • Salles de réunion ERP de 1re à 4ème catégorie : au moins une de ces salles est équipée d'une boucle à induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. NF EN 60118-4 : 2015. 	<p>Article 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipements et mobilier repérables par éclairage particulier ou à un contraste visuel. • Dispositifs de commande repérables par un contraste visuel et tactile. • Equipement ou mobilier utilisable assis pour une commande manuelle ou lorsque utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler : 0,90m < Hauteur < 1,30m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil. • Lorsqu'élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier : hauteur maximal 0,80m et vide en partie intérieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. • ERP de 1ère et 2ème catégories > 3 salles de réunion sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : mettent à disposition des personnes malentendantes une boucle à induction magnétique portable
Sanitaires	<p>Article 12</p> <p><i>Si cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe : 1 cabinet d'aisances accessible séparé pour chaque sexe aménagé / étage contenant des cabinets</i></p> <p>Caractéristique sanitaire PMR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi. • Lave-mains (plan supérieur à une hauteur max de 0,85m) équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est à plus de 0,40m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. • Surface d'assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, abattant. • Barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage : située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m (fixation et support permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids) • Entre axe cuvette et barre d'appui : 0,40m et 0,45m <p>Lavabo accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur (passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant) • Usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension • Lorsque urinoirs ou des sèche-mains disposés en batterie : positionnés à des hauteurs différentes 	<p>Article 12</p> <p><i>A chaque niveau accessible (si des sanitaires y sont prévus pour le public) : au moins 1 cabinet adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant avec un lavabo accessible</i></p> <p>Caractéristique sanitaire PMR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi. • Lave-mains (plan supérieur à une hauteur max de 0,85m) équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est à plus de 0,40m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. • Surface d'assise de la cuvette : hauteur comprise entre 0,45m et 0,50m du sol, abattant. • Barre d'appui latérale à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage : située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m (fixation et support permettant à un adulte de prendre appui de tout son poids) • Entre axe cuvette et barre d'appui : 0,40m et 0,45m <p>Lavabo accessible</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vide en partie inférieure d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur (passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant) • Usage complet du lavabo en position assis en veillant notamment à la facilité de leur préhension • Lorsque urinoirs ou des sèche-mains disposés en batterie : positionnés à des hauteurs différentes

Dispositif technique concerné	Dispositifs applicables aux ERP neufs <i>Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et IOP lors de leur aménagement.</i>	Dispositifs applicables aux ERP existants <i>Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes</i>
Sorties	<p>Article 13</p> <p><i>Peuvent être aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée (cf annexe 3). • La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours. 	<p>Article 13</p> <p><i>Peuvent être aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Repérables de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée (cf annexe 3). • La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.
Éclairage	<p>Article 14</p> <p><i>La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.</i></p> <p>Permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles • 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles • 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales • 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile • Système d'éclairage temporisée : extinction progressive • Si détection de présence : couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives se chevauchent • Points lumineux : évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique 	<p>Article 14</p> <p><i>La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle.</i></p> <p>Permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 lux pour le cheminement extérieur accessible, les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles • 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles • 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office • 100 lux pour les circulations intérieures horizontales • 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile • Système d'éclairage temporisée : extinction progressive • Si détection de présence : couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives se chevauchent • Points lumineux : évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique

Pour en savoir plus en terme d'accessibilité PSH des ERP, adoptez **BatiRegistre** !

MÉMOS BATIREGISTRE

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES
EN SITUATION DE HANDICAP
DES ERP

Des questions ?

contactez-nous !

batiregistre.fr

📞 Tel. : 04 79 61 81 90
✉ contact@batiregistre.fr
🌐 www.batiregistre.fr

